



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance relative au subventionnement de conseils en matière de gestion énergétique et environnementale

du 23 mars 2017

Le Conseil synodal,

sur la base des articles 85 al. 2, 160 et 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹,

arrête:

Le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a approuvé en 2010 la création d'un «Fonds bilan énergétique» et a décidé le 7 décembre 2016 son extension à un «Fonds de financement Conseils en matière de gestion énergétique et environnementale».

I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance réglemente le subventionnement par l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) de conseils à ses paroisses en matière de gestion énergétique et environnementale.

Art. 2 Fonds

¹ Le «Fonds Bilan énergétique» est étendu à un «Fonds Conseils en matière de gestion énergétique et environnementale» (fonds de soutien).

¹ RLE 11.020.

² Le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure statue sur l'alimentation du Fonds.

Art. 3 Projets éligibles

¹ Les paroisses désireuses de faire le bilan énergétique de leur parc immobilier en vue d'introduire des mesures écologiques peuvent solliciter le Fonds.

² Sous réserve des articles 8 à 11, sont éligibles:

- a) les diagnostics de performance énergétique et les programmes de mesures d'amélioration;
- b) les conseils et analyses visant la mise en place d'un modèle global d'écogestion («Coq Vert»).

Art. 4 Subventionnement

¹ La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois.

² Il n'existe pas d'obligation de rembourser, sous réserve toutefois que la subvention n'ait pas été détournée de sa finalité.

³ Les subventions pour des diagnostics de performance énergétique et des programmes de mesures d'amélioration sont accordées aux paroisses selon le type de bâtiments dont elles sont propriétaires:

- a) appartements de fonction (à usage d'habitation et de bureaux)²;
- b) maisons de paroisse (y.c. bâtiments administratifs et bâtiments à usage mixte);
- c) églises.

⁴ Si un parc immobilier comprend des bâtiments de plusieurs types, les subventions sont cumulables.

⁵ Peut en outre s'ajouter la subvention pour la mise en place d'un modèle global d'écogestion.

II. Compétences

Art. 5 Décision

¹ Le service «œco Eglise et environnement» (ci-après «œco» ou «le service œco») est chargé d'examiner les demandes de subvention selon les

² Dans le cas d'un appartement faisant partie d'un bâtiment, il est recommandé de procéder à l'analyse du bâtiment dans son ensemble.

dispositions de la présente ordonnance.

² Il n'existe aucun droit à bénéficier d'une subvention.

Art. 6 Administration du Fonds

¹ Le secteur Services centraux assure l'administration du Fonds.

² Il procède au versement de la subvention sur demande d'œco et après réception de l'ordre de paiement du secteur Paroisses et formation.

Art. 7 Communication

¹ Il incombe à œco, en collaboration avec le service de communication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de faire connaître le Fonds aux paroisses concernées.

² Le service œco est également chargé d'organiser des manifestations d'information à l'attention des paroisses.

III. Conditions d'obtention

Art. 8 Subventions cantonales

S'il existe la possibilité d'un subventionnement cantonal, le versement d'une subvention du Fonds est différé jusqu'à la décision du canton.

Art. 9 Diagnostic de performance et programme de mesures

¹ Les bâtiments pour lesquels peut être établi un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®] Plus), sont expertisés par les spécialistes CECB³, au minimum selon le «Cahier des charges CECB[®] Plus»⁴.

² Les bâtiments pour lesquels ne peut être établi de CECB[®] Plus (p.ex. les églises) sont expertisés par le service d'information en matière d'énergie régional compétent⁵, au minimum selon le «Cahier des charges de l'analyse sommaire» établi par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne⁶.

³ L'obligation d'expertise découlant du présent article s'applique à tous les bâtiments, indépendamment de leur date de construction.

³ La liste d'experts CECB est disponible sur www.cecb.ch.

⁴ Cf. www.cecb.ch.

⁵ Cf. liste des services cantonaux de l'énergie et services d'information en matière d'énergie: www.bfe.admin.ch/dossiers/00677.

⁶ www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/foerderprogramm_energie/beratung/grobanalyse.html.

Art. 10 Rapport d'expertise

- ¹ L'expertise réalisée selon l'article 9 donne lieu à un rapport écrit.
- ² Le rapport, outre un descriptif général du bâtiment et de sa consommation énergétique actuelle, contient un bilan de l'état du bâtiment, une évaluation énergétique, une évaluation de l'état actuel de l'enveloppe du bâtiment, de ses installations techniques et de leur utilisation.
- ³ Le rapport contient des variantes d'assainissement détaillées et chiffrées.
- ⁴ De plus, il met en évidence les mesures d'amélioration énergétiques les plus pertinentes d'après les calculs de rentabilité et établit un protocole de mise en œuvre.

Art. 11 Gestion environnementale

- ¹ La gestion environnementale vise l'amélioration des performances environnementales d'une paroisse, en particulier en matière d'énergie, d'eau, d'achats et approvisionnement, de déchets et de diversité de la flore et de la faune locales.
- ² Le conseil de paroisse doit avoir au préalable formellement décidé le passage à un modèle global d'écogestion.
- ³ Les paroisses désignent en leur sein des personnes responsables de la gestion environnementale et définissent des axes de travail, en collaboration avec des spécialistes agréés (p. ex. au bénéfice de la formation œco «Ecogestion en milieu ecclésial»).
- ⁴ Un programme environnemental récapitule l'ensemble des objectifs et des mesures.

*IV. Montants***Art. 12 Principe**

La subvention du Fonds pour des diagnostics de performance énergétique, l'élaboration de programmes de mesures d'amélioration et pour des conseils et analyses visant la mise en place d'un modèle global d'écogestion prend le relais du subventionnement cantonal et couvre en principe le montant qui resterait à la charge des paroisses.

Art. 13 Plafond

La subvention pour des conseils et analyses visant la mise en place d'un modèle global d'écogestion s'élève à un montant maximum de 4 000 francs par paroisse.

V. Procédure

Art. 14 Dépôt de la demande

¹ La demande de subvention doit être déposée à œco⁷ au moyen de son formulaire *ad hoc*⁸.

² Le dépôt de la demande doit être antérieur à la réalisation du projet (art. 3). Les paroisses ne peuvent en aucun cas prétendre à une subvention avec effet rétroactif.

³ Le service œco accuse réception des demandes de subvention.

Art. 15 Examen de la demande

¹ Le service œco procède à l'examen formel de la demande, vérifiant que le formulaire est dûment rempli, signé et accompagné des annexes requises.

² Si le canton envisage la possibilité d'un subventionnement, il tient compte de cette possibilité dans l'examen de la demande.

³ Il procède à l'examen matériel de la demande.

Art. 16 Décision

¹ Le service œco arrête sa décision selon les dispositions de la présente ordonnance.

² Il communique sa décision à la paroisse ayant déposé la demande. Toute décision négative est notifiée par écrit et motivée.

³ Il envoie copie de sa décision au secteur «Paroisses et formation» pour information.

Art. 17 Versement

¹ Le versement de la subvention est conditionné par la remise au service œco des pièces justificatives suivantes:

- a) subventions pour les diagnostics de performance énergétique et l'établissement de programmes de mesures d'amélioration: facture finale et rapport écrit (art. 10);
- b) subventions pour conseils et analyses visant la mise en place d'un modèle global d'écogestion: programme environnemental validé par le conseil de paroisse (art. 11, al. 4).

⁷ Adresse: œco Eglise et environnement, Case postale, Schwarztorstrasse 18, 3001 Berne.

⁸ Consultable sur www.oeku.ch.

² Le montant alloué est versé exclusivement et directement sur le compte de la paroisse tel qu'il apparaît dans la demande de subvention.

VI. *Obligation de rembourser*

Art. 18 Détournement

Toute paroisse bénéficiaire ayant détourné la subvention de sa finalité est tenue de rembourser immédiatement la somme perçue.

VII. *Dispositions finales*

Art. 19 Durée

¹ Les subventions peuvent continuer d'être accordées alors même que le fonds a cessé d'être alimenté.

² Le programme de subventionnement s'éteint lorsque le fonds est vide. Le secteur «Paroisses et formation» notifie au Conseil synodal l'épuisement de la fortune du fonds.

Art. 20 Exécution

Le secteur Paroisses et formation signe une convention de prestation avec le service œco, qu'il charge d'exécuter la procédure d'octroi des subventions du Fonds et d'assurer les tâches de communication y relatives selon les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 21 Disposition transitoire

Les demandes en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises aux dispositions précédemment appliquées par le service œco.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 23 mars 2017

POUR LE CONSEIL SYNODAL
Le Président: *Andreas Zeller*
Le Chancelier: *Daniel Inäbnit*